

Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement (UE) N°2020/617 du 5 mai 2020 renouvelant l'approbation de la substance active métalaxyl-M et restreignant l'utilisation de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **WAKIL XL***

de la société SYNGENTA FRANCE SAS

numéro de dossier n°2021-0729

Considérant qu'en application des articles 3 et 4 du règlement (UE) N°2020/617, les semences traitées peuvent être semées uniquement sous serre à compter du 1er juin 2021,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée à compter du 1^{er} juin 2021** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	WAKIL XL WAKIL 325
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 1228 Chemin de l'Hobit, 31790 Saint Sauveur, FRANCE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	5 % - fludioxonil 17 % - métalaxyl-M 10 % - cymoxanil
Numéro d'intrant	9900446
Numéro d'AMM	9900446
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées, à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

26 FEV. 2021

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

Liste des usages modifiés autorisés En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traîée aquatique (mètres)	Zone Non Traîée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traîée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16851206 Graines protéagineuses*Trt Sem.*Champignons autres que pythiacées	0,1 kg/q	1/an	-	-	-	-	-	-
Les semences traitées ne peuvent être semées que sous abri. Lupin : Autorisation contre la Colletotrichum pour une densité de semis de 80 à 215 kg/ha. - Efficace sur anthracnose et pourriture grise. Motivation : L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) N°2020/617.								
16851206 Graines protéagineuses*Trt Sem.*Champignons autres que pythiacées	0,2 kg/q	1/an	-	-	-	-	-	-
Les semences traitées ne peuvent être semées que sous abri. Graines sur pois protéagineux de printemps et d'hiver : Autorisé à la dose de : 0,2 kg/q ou 40 g/100000 graines sur pois protéagineux de printemps et d'hiver pour une densité de semis de 100 à 225 kg/ha. - Efficace sur anthracnose et pourriture grise. Motivation : L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) N°2020/617.								

Liste des usages modifiés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16851208 Graines protéagineuses*Trt Sem.*Champignons (pythiacées)	0,2 kg/q	1/an	-	-	-	-	-	-
Les semences traitées ne peuvent être semées que sous abri. Graines sur pois protéagineux de printemps et d'hiver : Autorisé à la dose de : 0,2 kg/q ou 40 g/100000 graines sur pois protéagineux de printemps et d'hiver pour une densité de semis de 100 à 225 kg/ha. - Efficace sur fonte de semis et mildiou. Motivation : L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) N°2020/617.								
16851208 Graines protéagineuses*Trt Sem.*Champignons (pythiacées)	0,1 kg/q	1/an	-	-	-	-	-	-
Les semences traitées ne peuvent être semées que sous abri. Féverole : Autorisation pour une densité de semis de 125 à 290 kg/ha. - Efficace sur fonte de semis et mildiou. Motivation : L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) N°2020/617.								

Liste des usages modifiés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitee aquatique (mètres)	Zone Non Traitee arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitee plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15451201 Légumineuses fourragères*Trt Sem.*Champignons (pythiacées)	0,2 kg/q	1/an	-	-	-	-	-	-
Les semences traitées ne peuvent être semées que sous abri. Uniquement autorisé sur Porte graine : Efficace sur mildiou et fonte de semis. - Autorisé pour une densité de semis de 100 kg/ha. Motivation : L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) N°2020/617.								
00517081 Légumineuses potagères (sèches)*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	0,2 kg/q	1/an	-	-	-	-	-	-
Les semences traitées ne peuvent être semées que sous abri. Efficace sur anthracnose. - Autorisé pour une densité de semis de 150 kg/ha. Motivation : L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) N°2020/617.								

Liste des usages modifiés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00517080 Légumineuses potagères (sèches)*Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	0,2 kg/q	1/an	-	-	-	-	-	-
Les semences traitées ne peuvent être semées que sous abri. Efficace sur fonte de semis. - Autorisé pour une densité de semis de 150 kg/ha. Motivation : L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) N°2020/617.								
00517107 Pois écosés frais*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	0,2 kg/q	1/an	-	-	-	-	-	-
Les semences traitées ne peuvent être semées que sous abri. Lentilles : Efficace sur anthracnose et pourriture grise. - Autorisé pour une densité de semis de 150 kg/ha. Motivation : L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) N°2020/617.								

Liste des usages modifiés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00517107 Pois écossés frais*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	0,2 kg/q	1/an	-	-	-	-	-	-
	Les semences traitées ne peuvent être semées que sous abri. Pois de conserve : Efficace sur anthracnose et pourriture grise. - Autorisé pour une densité de semis de 160 à 200 kg/ha. Motivation : L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) N°2020/617.							
00517106 Pois écossés frais*Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	0,2 kg/q	1/an	-	-	-	-	-	-
	Les semences traitées ne peuvent être semées que sous abri. Pois de conserve : Efficace sur fonte de semis et mildiou. - Autorisé pour une densité de semis de 160 à 200 kg/ha. Motivation : L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) N°2020/617.							

Liste des usages modifiés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00517106 Pois écosés frais*Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	0,2 kg/q	1/an	-	-	-	-	-	-
Les semences traitées ne peuvent être semées que sous abri. Lentilles : Efficace sur fonte de semis et mildiou. - Autorisé pour une densité de semis de 150 kg/ha. Motivation : L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) N°2020/617.								